

Cahier de doléances du Tiers État de Castelbajac (Hautes Pyrénées)

Cayer de doléances et remontrances de la communauté de Castelbajac en Bigorre a lassemblée de la sénéchausée de bigorre et a servir a lassemblée generale des etats generaux

Bien Commun

que la justice soit administrée moins dispendieuse et des juges plus prochains, quil y ait dans chaque village un juge de paix qui juge somerement ou deux conficts ou deux notables et principaux habitans sans frais ni controle ni huissier gratuitement de tout damage causés dans les recoltes et de tous autres differents a concurrence juques a la somme de quarante livres, que les juges royaux jugent les autres cause dans lare et a tour de rolle que lon fixe les audiences sans pouvoir etre renvoyées

que le senechal subsiste

que le port soit continués pour veiller aux interets de la nation quils entrent a 7 heures jusques a midy et a trois de relevee jusques a six et juges a tour de rolle et dans lare

que les impositions subsidiaires pour le royaume soit lices sans frais et sans *et sans*¹ logement que le consul et collecturs puissent saisir et vendre les effets a concurrence de ce quils devront

que toutes marchandises ou productions de la terre seront permises dans le royaume, meme le tabac ainsi que le sel que tout gardes et commis soit renvoyés, employés a ce sujet

que la ~~milice~~ milice fleau de lagriculture sera suprimée, un petit tribut de chaque garcon quil payera present ou obtient pour les remplacer, on ne tirera au sort que dans les cas extraordinaires.

que les corvées seront suprimées que les roulliers et voitures charriots a deux roues payent *un impot*² pour lentretien

que tous les biens nobles et eclesiastiques payent impot

que le commercant et artisan payent par voÿe dimposition suivant les tmotion ? publique

Que tout commerce et privilege exclusif soit supprime et ne pourra plus en y avoir

Que le commerce sur mer soit libre que les armateurs preferent envoër leurs vaisseaux dans toutes les parties du monde et soit protegés et encouragés

Que le privilege exclusif de la compagnie des indes soit suprimé sans delaÿ supposant au prorés du commerce et des manufactures et au progrès de la marine

Que ladministration general des finances rendre compte a la nation que aun ordre ni loy ne pourra le metre a labry de punition lorsqu'il y aura malversation

Que les lettres de cachet attentatoires a la liberte du citoyen ne seront plus accordées que a la sollicitation de parents assemblés et deliberation des fammilles

Doleance particulieres de la communauté de composée de treize feux et demÿ

¹ écrit 2 fois

² en interligne

Située dans la partie la plus élevée des cotes de la province, elles sont presque inaccessibles à l'agriculture la terre que l'on y cultive est enlevée toutes les années par les eaux de pluies et des neiges et ni reste après que une argile ou tuf stérile que cultiver après ne produit que un peu de seigle avoine et millet noir il faut encore y mettre sept chars de fumier par journal sans quoy il n'y aurait rien après trois récoltes. Il faut la laisser reposer de quatre à six ans et ne produit alors que quelques genets épars et des ronces ; Le peu de plaine qui y est en lourde culture produit la même revenu il faut plus d'engrais et de six huit ans de repos et ne produit alors que fougères et bruyères et brande cette terre parait demy morte.

De sorte que les pluies neiges grele presque toutes les années ruinent ce malheureux vilage qui a cent habitans paye dimposition de toute espèce de six à sept mille livres, frais et travaux deduits toute la communauté n'en aurait pas autsant de franc

Le vilage est composé de sept homaux distants de la paroisse de demy a trois cents de lieue Le premier est ausssi grand que le corps du vilage et demandent depuis longtents d'avoir permission dy batir une chapelle pour y avoir une messe, leur requette na pas encore été apontée par les seigneurs ils sesirent et demandent detre ecoutés et d'avoir une messe a leur prtée ils sont et seront privés den entendre aune une partie de l'hÿver cependant la communaute paye aux decimateurs plus de trois mille six cents livres pour avoir un vicaire que la communaute paye il faut suplier M^r le Curé quil intercede auprés de Mg^r leveque et de ses vivaires generaux qui lacordent quand bon leur senble et les supriment de meme pour le plus leger motif malgre que lon le payé

Point de regent point d'ecole. Le temps nest pas éloigne que le n^{e3} ne trouvera pas des temoins pour signer les testaments.

De sorte que Castelbajac ne peut se suffire dans les années les plus abondantes, un peu de seigle et un peu d'avoine et du millet sur tout le vilage

il n'y a que deux habitans qui aient assez du grain pour vivre les autres vont acheter du mahy à six lieues de leur foyer pour subsister aue de la bouillie et toutes les années de la bouillie.

Un petit pres dagriculture des chaupeau au deux donne tous les ans soit par les diffamations au par la communaute pourrait engager les habitans fouiller la terre y chercher la meme pour ameliorer le pain

Castelbajac ne peut en aucune facon contribuer aux dettes de letat et denonde a estre diminué

Pour que le Roÿ puisse payés les dettes de letat quil pensioné tout le clergé

Scavoir

Aux archeveques 30 000 l.

aux eveques 24 000 l.

et les renvoÿés dans leurs evechés y veiller a leur troupeau dissiper les revenus avec leurs brebis donner les benéfices au merite aux Mrs a la Science aux abbés chapitres de pentions suivant les benefices

Aux curés de villages de 8 a 1200 l.

aux vicaires de villes de 4 a 5 l. aux vicaires des villages de 3 a 400 l.

que le Roy sempare de toutes les dimes sans exception et des biens de couvents inutiles et pensioner les moynes et lorsque letat serait liberé de dettes augmenter la pension au clergé et par le moyen des dimmes le roy traversa a faire face a tous les dettes de letat.

Que toutes les impositions soit reunies en une seule et que lon nous donne un tarif pour scavoir ce que lon doit afin que nous sachons aquelle epoque les impos doivent estre deminués

fait en assemble generale de la communaute tenue le vingt et seypt mars mille sept cents quatre vingts neuf et signé par ceux qui ont seu.

³ notaire